

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89 Rue Weber  
CS 52002  
30900 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 19/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **TRAITEMENT BOIS GAILLARD RONDINO AUMONT**

La croix  
48130 PEYRE EN AUBRAC

Références :

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement TRAITEMENT BOIS GAILLARD RONDINO AUMONT implanté La croix 48130 PEYRE EN AUBRAC. L'inspection a été annoncée le 03/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection sur le thème "eaux souterraines" fait suite à la transmission du premier bilan quadriennal (demandé par l'inspection des installations classées) sur le suivi des eaux souterraines et la création de 3 nouveaux piézomètres.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRAITEMENT BOIS GAILLARD RONDINO AUMONT
- La croix 48130 PEYRE EN AUBRAC
- Code AIOT dans GUN : 0006601346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement a été créé dans les années 1920. Le site occupe une surface d'environ 9 hectares, l'essentiel étant utilisé pour le stockage du bois à différents stades de fabrication. Il se trouve en zone industrielle avec habitat dispersé à l'entrée de la commune de Peyre en Aubrac.

L'activité, qui emploie une trentaine de personnes, est aujourd'hui la production de piquets, de produits de sciage et de rondins (pour glissières et mobilier extérieur) à partir de bois brut issu de l'exploitation forestière.

Le bois travaillé est quasi exclusivement du pin, le volume annuel mis en oeuvre (volume entrant) est de l'ordre de 10 000 m<sup>3</sup>. La grosse majorité du bois subit un traitement à base de cuivre organique et d'ammonium quaternaire (Korasit KS2).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etude hydrogéologique et nouveaux piézomètres	AP Complémentaire du 18/06/2020, article 3.2	/	Sans objet
Analyses et transmission des résultats	AP Complémentaire du 18/06/2020, article 3.4 et .3.5	/	Sans objet
Bilan quadriennal eaux souterraines	Autre du 12/06/2018, article Suite inspection	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des eaux souterraines du site a été amélioré par la création de 3 nouveaux piézomètres; à ce jour, il ne montre pas d'impact significatif sur la qualité des eaux souterraines. L'inspection a demandé à l'exploitant de compléter le prochain bilan quadriennal, à transmettre pour fin 2023, et de s'interroger dans ce cadre sur l'intérêt de poursuivre le suivi des substances qui ne sont plus mises en oeuvre comme l'arsenic, arrêté en 2004 ou le chrome VI, arrêté en 2009.

Par ailleurs, l'inspection a indiqué à l'exploitant les nouvelles prescriptions qui seront applicables à partir du 1er juillet 2023, suite à la mise à jour, le 3 avril 2022, de l'arrêté du 2 février 1998 (article 65 et 65bis).

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Etude hydrogéologique et nouveaux piézomètres

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/06/2020, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan quadriennal
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant remet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude, réalisée par un organisme compétent, permettant de consolider les hypothèses et résultats de la précédente étude hydrogéologique et notamment de confirmer le sens d'écoulement des eaux souterraines au niveau du site et de valider l'implantation et le nombre de piézomètres présents sur le site.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis une nouvelle étude hydrogéologique datée d'avril 2021, confirmant les sens d'écoulement connus, et proposant la création de 3 nouveaux piézomètres. L'exploitant a porté à la connaissance de Mme La Préfète la modification du réseau de surveillance des eaux souterraines par courrier du 26 mai 2021.  L'inspection a pu constater lors de la visite du 5 juillet 2022 la présence des 3 nouveaux piézomètres.
<b>OBS n°1:</b> L'inspection a indiqué qu'à partir du 1er juillet 2023, l'arrêté ministériel du 2/2/1998 (modifié le 3 avril 2022) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau (article 65 bis, 3°) impose le nivelllement NGF des piézomètres. Les piézomètres doivent être numérotés et le repère du nivelllement clairement identifié. L'identification des piézomètres et leur nivelllement devront être réalisés avant la mise à jour du bilan quadriennal, prévue pour fin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Analyses et transmission des résultats

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/06/2020, article 3.4 et .3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission des résultats
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.4: L'exploitant surveille et entretien par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Article 3.5: Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de l'analyse faite par l'exploitant de ces résultats.
<b>Constats :</b> Les résultats transmis ne montrent pas d'impact significatif sur les eaux souterraines. Cette surveillance de la qualité des eaux souterraines est maintenue pour détecter au plus tôt un éventuel dysfonctionnement des installations (fuites notamment).
<b>OBS n°2:</b> L'exploitant mettra en place des fiches de prélèvements précisant les conditions de prélèvements (nom de la personne réalisant le prélèvement, volume de purge des piézomètres, niveau de la nappe par rapport au repère NGF, position de la pompe...).
<b>OBS n°3:</b> L'inspection a constaté, lors de la visite, que la bordure en béton du puits (forage interne alimentant le site en eau) avait été endommagée et permettait les infiltrations des eaux de ruissellement vers la nappe. <b>L'exploitant réparera la margelle du puits pour prévenir toute infiltration des eaux de ruissellement et informera l'inspection des installations classées des actions réalisées, avant fin 2022.</b> L'exploitant réalisera, lors de la campagne d'analyses qui suivra la réparation, des analyses de l'eau du puits. A noter que ce puits ne fait pas partie du réseau de surveillance car, ne pouvant être purgé, les eaux du puits ne sont pas représentatives de la qualité des eaux souterraines qui circulent au droit du site. Par ailleurs, le piézomètre Pz2 situé à l'aval hydraulique du puits ne montre pas de dépassement des valeurs de référence.
<b>OBS n°4:</b> Saisie des résultats dans Gidaf: L'inspection a modifié le cadre de suivi des eaux souterraines dans l'outil Gidaf afin d'intégrer les 3 nouveaux piézomètres, l'exploitant peut désormais saisir les résultats de sa surveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Bilan quadriennal eaux souterraines

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 12/06/2018, article Suite inspection</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan quadriennal</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b> Demande, suite à l'inspection du 12 juin 2018, de la réalisation d'un bilan quadriennal.</p>
<p><b>Constats :</b> Suite à l'inspection du 12 juin 2018, l'exploitant a transmis un bilan quadriennal daté de mai 2019, complété par une étude hydrogéologique d'avril 2021. L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'à partir du 1er juillet 2023, en application de l'article 65bis 5°) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (mis à jour le 3 avril 2022), la réalisation d'un bilan quadriennal devient obligatoire pour les sites en contexte de pollution, ce qui est le cas du site Gaillard Rondino, même si l'impact hors site est faible. L'article 65bis fixe également des prescriptions à mettre en oeuvre pour le suivi de la qualité des eaux souterraines (conditions de prélèvements, entretien des piézomètres...).</p> <p>Le bilan quadriennal transmis présente une synthèse des résultats des analyses réalisées depuis 1991, et constate, pour les 4 dernières années, des résultats à un niveau inférieur aux normes de potabilité (AM de 2007) pour les 2 piézomètres en place. Toutefois, le bilan quadriennal transmis est incomplet, notamment concernant l'état des piézomètres, le choix des substances à analyser....</p>
<p><b>OBS n°5:</b></p> <p>Le prochain bilan quadriennal <u>à transmettre pour fin 2023</u> devra être complété avec les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un rappel de l'historique des activités et substances mises en œuvre, justifiant que toutes les substances dangereuses sont bien recherchées, ou l'ont été et ne nécessitent plus de l'être;</li><li>- un rappel des éventuels incidents (fuites, déversements accidentels comme celui du 1er décembre 2003...) pouvant être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines;</li><li>- la vérification du sens d'écoulement au vu des derniers résultats et la pertinence du positionnement des piézomètres (par rapport au sens d'écoulement ou, le cas échéant, par rapport à un changement d'implantation des installations);</li><li>-un rappel des caractéristiques des piézomètres (profondeur, diamètre, position de la crête...) et une vérification de leur état (vitesse de réalimentation après purge ou inspection vidéo...).</li></ul> <p>De plus, le prochain bilan quadriennal devra proposer, en le justifiant, une mise à jour des substances à suivre compte tenu de l'arrêt de la mise en œuvre de l'arsenic en 2004, et du chrome VI en 2009.</p> <p>Enfin, ce bilan devra indiquer si le suivi du cuivre est suffisant pour apprécier l'impact du produit de traitement utilisé (Korasit KS2, produit à base de carbonate de cuivre et d'ammonium quaternaire) sur l'environnement. Pour cela, l'exploitant pourra proposer le suivi d'autres substances en indiquant les valeurs de référence correspondantes (si elles existent).</p>

**Type de suites proposées :** Sans suite